

Bureau d'Etudes Rurales
Aménagement - Hydraulique

DEPARTEMENT DU NORD

UNION DES SYNDICATS

D'ASSAINISSEMENT DU NORD

TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE

Association Syndicale Autorisée de Drainage de ARNEKE

DOSSIER DE DECLARATION
Au titre de la loi sur l'eau

Superficie supérieure à 20 hectares

1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

D'après le Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 :

Rubrique 3.3.2.0. : Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

- Supérieure à **20 ha** mais inférieure à 100 ha : procédure de déclaration
- Supérieure ou égale à **100 ha** : procédure d'autorisation

La surface totale à drainer pour le compte de l'ASAD de Arnèke pour le programme 2008 est de **5,1419 ha**. Le cumul des surfaces drainées des années précédentes comprenant le présent programme est de **43,67 ha**, inscrivant le dossier dans une procédure administrative de déclaration.

Article L.211-1 du Code de l'Environnement :

Cette étude est réalisée dans le cadre de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, dont les dispositions ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

2 NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

Nom	Association Syndicale Autorisée de Drainage de Arnèke
Siège	16 rue Emile Verhaeren 59 470 WORMHOUT
Téléphone	03.28.62.90.24.
Président	Monsieur Denis BOLLENGIER

3 NATURE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le présent dossier de déclaration est établi pour la réalisation du programme 2008 de drainage agricole pour le compte de l'ASAD de Arnèke.

La maîtrise d'œuvre de cette opération est assurée par le Bureau d'Etudes Rurales. L'établissement du projet de drainage est réalisé sur la base :

- des plans topographiques, réalisés par les géomètres experts FAUQUEMBERGUE & LEMAIRE
- de l'étude pédologique, réalisée par le cabinet SOGETI.

3.1 Descriptif de l'opération

Cette opération aura pour intérêt de mieux maîtriser le régime des eaux et d'abaisser les plans d'eau des sols hydromorphes. Cela permettra d'améliorer la fertilité des sols et donc leur rendement.

Le projet de drainage ci présenté concerne un site pour une superficie totale de **5,14 ha**. Il ne sera procédé à aucune modification des pratiques culturales.

3.2 Localisation de l'ouvrage

L'unique parcelle à drainer est située au nord du territoire communal d'Arnèke dans la région naturelle de l'Houtland (voir plan de situation en *annexe 1*).

La commune a une superficie de 13,41 km² pour 1 549 habitants. Elle se situe dans le département du nord à une 30^{aines} de km au sud de Dunkerque. Elle fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Cassel.

La parcelle a une superficie de 5,14 ha, elle est située au lieu dit « Creppe Straete ». Les eaux seront recueillies par un collecteur qui suit le tracé de la voie de chemin de fer, du nord vers le sud, sur une distance de 400 m.

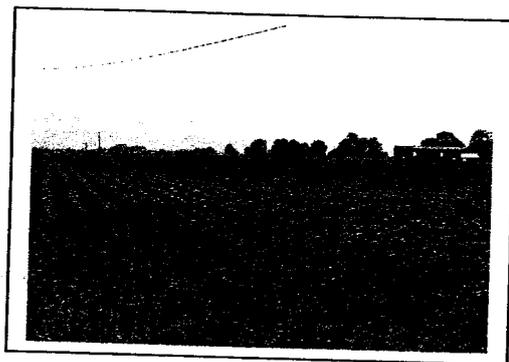
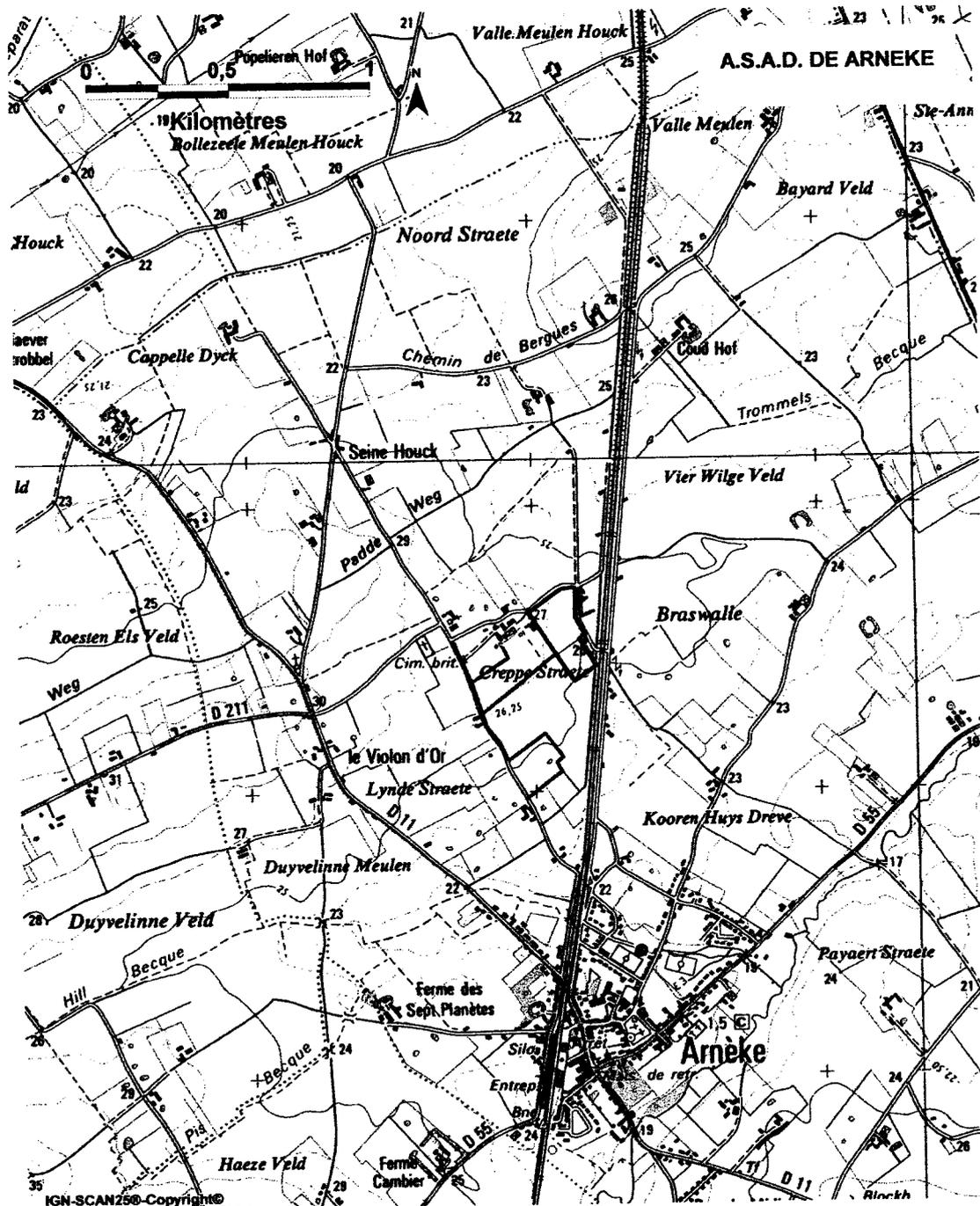


Photo de la parcelle concernée par les travaux

OCCUPATION DES SOLS



IGN-SCAN250-Copyright©

Parcelle agricole cultivée

— Alignement bocager ou paysager
haies variées ou lisière boisée



Carte réalisée le 17 juin 2008



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais

Service départemental de
police de l'eau du Nord -
hors cours d'eau
domaniaux

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Gauthier
TURCO

Association syndicale autorisée de drainage d'Arneke

16, rue Emile Verhaeren

59470 WORMHOUT

Mèl : gauthier.turco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement :
Programme de drainage agricole d'Arneke
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :59-2008-00136

984/SPE 59

LAMBERSART, le 14/10/2008

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du
code de l'environnement relatif à :

PROGRAMME DE DRAINAGE AGRICOLE D'ARNEKE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09/10/2008, j'ai l'honneur de vous informer que
je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette
opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie d'ARNEKE où cette opération doit être
réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette
commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à
la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins
six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers
dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice
administrative à compter de la date d'affichage à la mairie d'ARNEKE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Cellule

Jean-Marie LOISEL



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
PROGRAMME DE DRAINAGE AGRICOLE D'ARNEKE
COMMUNE DE ARNEKE

Dossier n° 59-2008-00136

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 03/09/2008, présenté par Association syndicale autorisée de drainage de Arneke représenté par Monsieur le Président BOLLENGIER Denis, enregistré sous le n° 59-2008-00136 et relatif à : PROGRAMME DE DRAINAGE AGRICOLE D'ARNEKE;

donne récépissé à Association syndicale autorisée de drainage de ARNEKE

de sa déclaration concernant :

PROGRAMME DE DRAINAGE AGRICOLE - ARNEKE

dont la réalisation est prévue sur la commune de ARNEKE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :1° Supérieure ou égale à 100 ha (A)2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03/11/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de ARNEKE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de ARNEKE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

- 8 OCT. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr